

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 84 DU PR 8+207 AU PR 10+377
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PARISOT
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-1427

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Parisot,
Le Maire de Castanet,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Mairie de Parisot, en date du 24 juin 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des fêtes annuelles du plan d'eau, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 84, du PR 8+207 au PR 10+377 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 84, dans sa section comprise entre le PR 8+207 et le PR 10+377.

Cette disposition prendra effet à compter du samedi 31 juillet 2010 à 19 heures et sera maintenue jusqu'au dimanche 1er août 2010 à 1 heure du matin.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 84, entre le PR 8+207 et le PR 10+377.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et ceux des personnes se rendant aux festivités du plan d'eau, ainsi que les véhicules circulant dans le sens Parisot vers Castanet dont le PTAC ou le PTRV est supérieur à 19 tonnes.

Article 3 : La déviation des véhicules de toutes catégories empruntera l'itinéraire suivant :

Sens Castanet vers Parisot :

- VC 7 de Parisot, entre la RD 84 au PR 10+377 et la VC 6,
- VC 6, de la VC 7 à la RD 926, au PR 32+923,
- RD 926, au PR 32+923 au PR 30+485.

Sens Parisot vers Castanet :

- VC 3 de Parisot, entre la RD 84 au PR 8+207 jusqu'à la limite de commune,
- VC 2 de Castanet, de la VC 3 de Parisot jusqu'au hameau du Cuzoul,
- VC 5 de Castanet, du hameau du Cuzoul jusqu'à la RD 84 au PR 14+031.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera fournie et mise en place par les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle de la Subdivision Départementale Saint-Antonin-Noble-Val.

Les panneaux seront de gamme normale, et obligatoirement rétroréfléchissants de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés dès la fin de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Parisot, Monsieur le Maire de Castanet, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Parisot,
le 9 juillet 2010

Fait à Castanet,
le 13 juillet 2010

Fait à Montauban,
le 22 juillet 2010

Le Maire

Le Maire,

Le Président,

*
* *